



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014170-0003

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 19 Juin 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de création d'une voie de désenclavement sur le territoire de la commune de SORIO (2B)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0019

Arrêté n° 2014170-0003 du 19 juin 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de création d'une voie de désenclavement sur le territoire de la commune de SORIO (2B)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une voie de désenclavement, présentée le 15 avril 2014 par le M. CHIARELLI Joseph, Maire de la commune de SORIO et considérée comme complète le 20 mai 2014.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 28 avril 2014.

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet

- qui consiste :

en l'aménagement d'une voie de désenclavement de la partie basse du village sur un linéaire de 800 mètres. Cette opération vise à desservir la future zone constructible définie par le document d'urbanisme de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal en mai 2012 ;

- qui comprend :

- la création de deux tronçons en enduit bitumineux, l'un d'une longueur de 700 mètres et d'une largeur de 6 mètres, l'autre d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 4 mètres ;
- le traitement et la collecte des eaux pluviales, lequel fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau ;
- des travaux de débroussaillage, de terrassement et de maçonnerie.

- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.

Considérant la sensibilité environnementale et paysagère du secteur concerné

- en zone de montagne

- en partie dans l'emprise du périmètre de protection d'un monument historique classé (ruine de la chapelle Sainte-Marguerite)

Considérant l'ensemble des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire

- poursuite de l'urbanisation en continuité de l'existant ;

- analyse de différentes variantes concluant que le tracé présenté limite au maximum les impacts ;

- utilisation de pierres du pays et réutilisation des pierres sèches du chemin *Pietre Chioselle* pour l'habillement des ouvrages en maçonnerie.

- préservation de l'environnement naturel et patrimonial en lien avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

- gestion des travaux respectueuse des milieux naturels et du cadre de vie ; le projet devrait s'accompagner d'un **faible impact sur l'environnement du secteur concerné**.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet d'aménagement d'une voie de désenclavement sur le territoire de la commune de SORIO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)